



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 février 2026 approuvant sur proposition du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un complément vie chère et portant modification :*

1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 13 mars 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du
Vivre ensemble et de l'Accueil

Max Hahn



Exposé des motifs

I. Introduction générale

Le présent projet de loi s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer la cohésion sociale et de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion au Grand-Duché de Luxembourg. Il vise à instituer un nouveau « complément vie chère », une aide financière destinée à soutenir les ménages à revenus modestes face à l'augmentation continue du coût de la vie. Cette initiative s'intègre pleinement dans le cadre du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté, adopté par le Gouvernement en décembre 2025.

II. Constats socio-économiques et défis identifiés

A. Constat de la pauvreté au Luxembourg

Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « STATEC »), le taux de risque de pauvreté de la population résidente au Luxembourg s'établit à 18,1 % en 2024, signifiant qu'environ 119.000 personnes se trouvent exposées au risque de pauvreté. L'indicateur de risque de pauvreté évalue la proportion de personnes vivant dans un ménage dont le revenu net disponible est inférieur à 60 % du revenu médian national. En 2024, ce seuil s'élevait au Luxembourg à 2.540 euros par mois pour une personne seule et à 5.334 euros pour un couple avec deux enfants de moins de 14 ans. Les transferts sociaux monétaires, comme les aides au logement, le revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS »), les allocations familiales, l'allocation de vie chère (ci-après « AVC ») ou encore la prime énergie, jouent un rôle essentiel dans la réduction du taux de risque de pauvreté. En effet, en 2024, sans les transferts sociaux (hors pensions de vieillesse et de veuvage), le taux de risque de pauvreté monétaire aurait atteint 24,8 %. Grâce à ces transferts, ce taux descend à 18,1 %, soit une réduction de 6,7 points de pourcentage. Cette diminution illustre l'impact direct des transferts sociaux et des impôts dans la réduction du risque de pauvreté.

B. Vulnérabilités spécifiques

Pauvreté des enfants

Dans l'édition 2025 de son rapport Travail et Cohésion Sociale, le STATEC relevait que le taux de pauvreté des personnes de moins de 18 ans atteignait 24,1 % en 2024, soit un niveau sensiblement supérieur à la moyenne observée pour l'ensemble de la population. Le risque de pauvreté concernait 23,6 % des ménages avec enfants, contre 11,6 % des ménages sans enfants. Les couples avec trois enfants ou plus étaient particulièrement exposés à ce risque, avec un taux de 38,5 %, de même que les familles monoparentales, dont 31,8 % étaient menacées par la pauvreté.

Dans son rapport Travail et Cohésion sociale 2022, le STATEC évalue le budget de référence des enfants. L'approche par budgets de référence vise à estimer les dépenses nécessaires pour garantir un niveau de vie décent au Luxembourg. Ces budgets sont établis par le STATEC pour différents types de ménages et ont également fait l'objet d'une déclinaison spécifique afin d'estimer le budget direct des enfants. Les analyses du STATEC relèvent que le budget minimum direct requis pour les enfants augmente avec l'âge, tandis que la part de ce budget prise en charge par les allocations directes tend à diminuer avec l'âge (cf. Section IV, A).



Pauvreté des personnes âgées

Selon les données du rapport Travail et Cohésion Sociale 2025, le taux de risque de pauvreté des retraités s'établit à 10,3 %, un niveau sensiblement plus faible que la moyenne nationale. Toutefois, cette moyenne masque d'importantes disparités. En effet, un quart des retraités déclare une pension personnelle nette inférieure à la pension minimum (2.061,25 euros mensuels), ce phénomène touchant 38 % des femmes et 13 % des hommes.

Le budget de référence des seniors autonomes est estimé à 2.645 euros pour un senior vivant seul et à 3.639 euros pour un couple de seniors (prix de juin 2025). 14 % des pensionnés isolés présentent un revenu disponible inférieur au budget de référence en 2023, contre 3,9 % des couples de pensionnés. Ces données montrent que, même si la plupart des retraités jouissent d'une situation économique confortable, une part non négligeable — en particulier les personnes retraitées vivant seules — reste vulnérable sur le plan financier.

Les femmes présentent un risque particulièrement élevé de disposer d'un revenu inférieur au budget de référence senior. Cette situation concerne principalement les femmes ayant exercé des professions peu qualifiées, caractérisées par des rémunérations relativement faibles. Ce constat souligne la vulnérabilité économique persistante des femmes retraitées isolées, en particulier divorcées et issues de secteurs faiblement qualifiés.

C. Problématique du non-recours aux aides

Le non-recours désigne la situation dans laquelle une personne remplissant les conditions d'éligibilité ne bénéficie pas d'une aide ou d'un service auquel elle pourrait prétendre.

Au Luxembourg, les recherches existantes concernant le non-recours se concentrent principalement sur des dispositifs spécifiques comme la subvention loyer, l'AVC ou le REVIS. Sur la base d'une enquête sur le logement abordable, l'Observatoire de l'habitat a en effet estimé que seuls 24 % des ménages éligibles en 2022 avait perçu la subvention de loyer. Ce taux est similaire aux estimations du STATEC (2023) sur la base des données issues de l'enquête EU-SILC. Les estimations du STATEC concernant le taux de non-recours à l'AVC sont moins élevées mais restent substantielles et sont de l'ordre de 44 %. Concernant le REVIS, l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS ») a estimé à 38 % le taux de non-recours à l'allocation d'inclusion. Ces taux illustrent de manière significative l'ampleur du phénomène, bien que leur interprétation doive se faire avec les réserves méthodologiques propres à toute estimation.

Ces travaux, complétés par des réflexions portées par l'Observatoire des politiques sociales sur ce sujet et d'une étude qualitative de 2024 menée par le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (ci-après « LISER ») et le STATEC à la demande de la Chambre des Salariés, contribuent à affiner l'appréhension de ce phénomène et de comprendre pourquoi certaines prestations sociales n'atteignent pas efficacement l'ensemble des publics auxquels elles sont destinées.

Dans ce cadre, l'étude mentionnée recommande une révision des seuils de revenu ainsi qu'une meilleure progressivité des aides. Par ailleurs, il est suggéré d'harmoniser les critères d'éligibilité entre les différentes aides, notamment en définissant de manière cohérente les conditions applicables aux dispositifs destinés aux ménages à revenus modestes.

L'analyse souligne également la complexité de certaines démarches administratives, qui freine l'accès aux aides. Il est donc proposé de simplifier ces procédures afin d'encourager les bénéficiaires potentiels à introduire leur demande. Dans cette optique, l'automatisation de l'octroi de certaines aides ainsi que la simplification du processus de renouvellement sont également recommandées.



D. Nécessité d'une harmonisation des aides existantes

Actuellement, le paysage des aides financières destinées à soutenir les ménages à revenus modestes face au coût de la vie se caractérise par une pluralité de dispositifs, parmi lesquels figurent l'AVC, la prime énergie, l'aide financière pour personnes âgées (ci-après « AFPA ») ainsi que la subvention pour ménages à faible revenu (ci-après « SMFR »). Si ces aides ont chacune démontré leur utilité, leur gestion fragmentée a révélé des limites significatives. Les conditions d'éligibilité, les barèmes applicables, les catégories de revenus prises en compte et les méthodes de calcul diffèrent souvent d'une prestation à l'autre. Cette hétérogénéité crée une complexité notable pour les bénéficiaires potentiels, qui doivent naviguer entre des procédures distinctes. Elle génère également une charge administrative importante pour les administrations concernées et contribue, comme l'ont souligné les études sur le non-recours, à ce que de nombreuses personnes ne sollicitent pas les aides auxquelles elles auraient pu prétendre. En plus, les personnes bénéficiaires sont amenées à transmettre à plusieurs administrations les mêmes documents ou données à de multiples reprises, ce qui engendre une lourdeur administrative.

Face à ce constat, l'objectif est d'harmoniser et de simplifier l'accès à ces aides, en les regroupant sous une base légale unique et cohérente. De plus, certaines de ces aides, jusqu'ici régies par des règlements du Gouvernement en conseil, bénéficieront désormais d'une assise légale, renforçant ainsi leur pérennité et leur légitimité. A ceci s'ajoute la mise en place d'une coordination interinstitutionnelle renforcée, favorisant l'échange de données entre le Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») et les différentes administrations concernées, afin de simplifier les démarches administratives au bénéfice des demandeurs.

À la lumière de ces éléments, il apparaît nécessaire d'adapter et de moderniser le cadre existant. Dans cette perspective, le présent projet de loi vise non seulement à rassembler, clarifier et harmoniser les aides concernées au sein d'un cadre juridique unique, mais également à introduire une nouvelle composante d'aide destinée aux ménages avec enfants scolarisés, afin de mieux répondre aux besoins concrets de ces ménages. Cette modernisation permet d'accroître la cohérence des dispositifs, d'en faciliter l'accès et d'assurer un soutien plus ciblé aux ménages à faibles revenus.

III. **Objectifs poursuivis par le projet de loi**

Le présent projet de loi constitue à cet égard une avancée majeure dans la politique sociale du Grand-Duché. En créant un complément vie chère ciblé, doté d'un barème dégressif, il renforce le filet de sécurité sociale pour les ménages à revenus modestes. Il témoigne de l'engagement du Gouvernement à garantir un niveau de vie décent pour tous ses résidents et à lutter activement contre la pauvreté.

Le présent projet de loi vise à atteindre plusieurs objectifs fondamentaux, en réponse aux constats et aux défis identifiés :

- 1) Renforcer le pouvoir d'achat des ménages à revenus modestes : en octroyant une aide financière directe et ciblée, le présent projet de loi a pour but d'alléger la charge des dépenses courantes, notamment celles liées au coût de la vie et à l'énergie, contribuant ainsi à améliorer le niveau de vie des résidents à revenus modestes.
- 2) Cibler et soutenir spécifiquement les résidents vulnérables : le dispositif est conçu pour apporter un soutien accru aux familles avec enfants scolarisés et aux personnes âgées ou



bénéficiaires de pensions, afin d'assurer leur pleine participation à la vie au Luxembourg et de réduire les risques d'exclusion liés aux charges financières spécifiques de ces ménages.

- 3) Simplifier l'accès aux aides et réduire le phénomène du non-recours : par l'octroi d'office pour les bénéficiaires du REVIS et la simplification des démarches administratives, le projet de loi entend faciliter l'accès aux prestations et s'attaquer efficacement au problème du non-recours.
- 4) Harmoniser et rationaliser le système d'aides sociales : en regroupant et en unifiant plusieurs aides existantes sous une base légale unique, le projet de loi vise à améliorer la cohérence, la lisibilité et l'équité du système d'aides sociales, tout en évitant les cumuls indus et les effets de seuil.
- 5) Assurer la coordination interinstitutionnelle dans la gestion des aides : la mise en place d'échanges de données sécurisés entre les différentes administrations et la facilitation de la coordination avec d'autres aides, telles que la subvention de loyer, permettront une gestion plus fluide, efficace et intégrée des dossiers, au bénéfice des demandeurs.

IV. Principales mesures introduites

A. Méthodologie de détermination des montants du complément pour enfants : le budget de référence

La pauvreté des enfants au Luxembourg, bien que souvent invisible, touche une part significative des enfants scolarisés. Elle se manifeste par des privations qui entravent leur développement, leur réussite scolaire et leur intégration sociale. Si des aides financières (prestations familiales) et des aides en nature (cantine, transport, fournitures scolaires) existent, elles ne suffisent pas à couvrir tous les besoins de base des enfants et à garantir une pleine participation à la vie sociale et scolaire.

Dans le but de cibler précisément la pauvreté infantile des enfants scolarisés au Luxembourg, la nouvelle aide a pour objet de compenser, en complémentarité avec les aides directes existantes, l'ensemble des coûts additionnels liés à la présence d'enfants au sein du ménage, y compris les coûts liés à leur pleine participation à la vie scolaire.

À cet égard, les budgets de référence constituent un instrument de mesure pertinent. En effet, l'approche par budgets de référence cherche à estimer les dépenses nécessaires pour mener une vie décente au Luxembourg. Ces budgets sont établis par le STATEC pour différents types de ménages, et ont également été déclinés spécifiquement pour estimer le budget direct des enfants.

D'après le STATEC, l'estimation du budget direct des enfants consiste à définir un panier de biens et de services qui couvre les besoins indispensables des enfants. Il englobe tous les biens, produits et services du budget de référence qui sont directement individualisables à l'enfant, c'est-à-dire dont on peut identifier les enfants comme le destinataire direct. D'après le rapport Travail et Cohésion Sociale 5-2022 du STATEC, ces besoins incluent « *l'alimentation, les vêtements, les produits d'hygiène (y compris l'équipement de la salle de bain spécifique aux enfants, p.ex. la table à langer), les frais de santé, les produits et services liés à l'éducation, les produits et activités de la vie sociale, les produits non partagés de la mobilité tels que le vélo et son équipement et l'équipement de repos* ».

Le budget minimum direct nécessaire pour les enfants tend à augmenter avec l'âge, tandis que la part de ce budget couverte par les allocations directes diminue. Dans son rapport Travail et Cohésion Sociale 5-2022 le STATEC a constaté que « *[p]endant la petite enfance, les allocations directes couvrent de manière très généreuse les besoins minimums, avec même une couverture de 100 % pour un enfant* ».



de 6 mois. Entre 8 et 14 ans, les allocations directes couvrent encore presque $\frac{3}{4}$ du budget direct. La couverture par les allocations directes des budgets de référence des adolescents plus âgés n'est plus que de 46 % ».

La mise en place de la nouvelle aide financière destinée aux communautés domestiques dont les enfants sont scolarisés répond à l'objectif d'assurer une couverture intégrale du budget direct des enfants. Aussi, il est proposé d'intégrer la SMFR précitée dans le dispositif du présent projet de loi et d'en adapter les conditions d'accès, les montants et le cercle des bénéficiaires afin de fournir aux communautés domestiques comprenant des enfants scolarisés des moyens financiers supplémentaires, notamment leur permettant de garantir la possibilité de disposer du matériel nécessaire à l'école, d'accéder aux activités extrascolaires, aux sorties pédagogiques et voyages scolaires ou à des activités sportives et culturelles organisées par des clubs ou associations (cotisations, excursions,...).

Afin de renforcer leur rôle éducatif et leur capacité à soutenir leurs enfants dans leur parcours scolaire et extrascolaire, cette aide respecte le principe d'autonomie des familles respectivement communautés domestiques qui peuvent faire des choix en fonction de leurs priorités, sans devoir justifier chaque dépense.

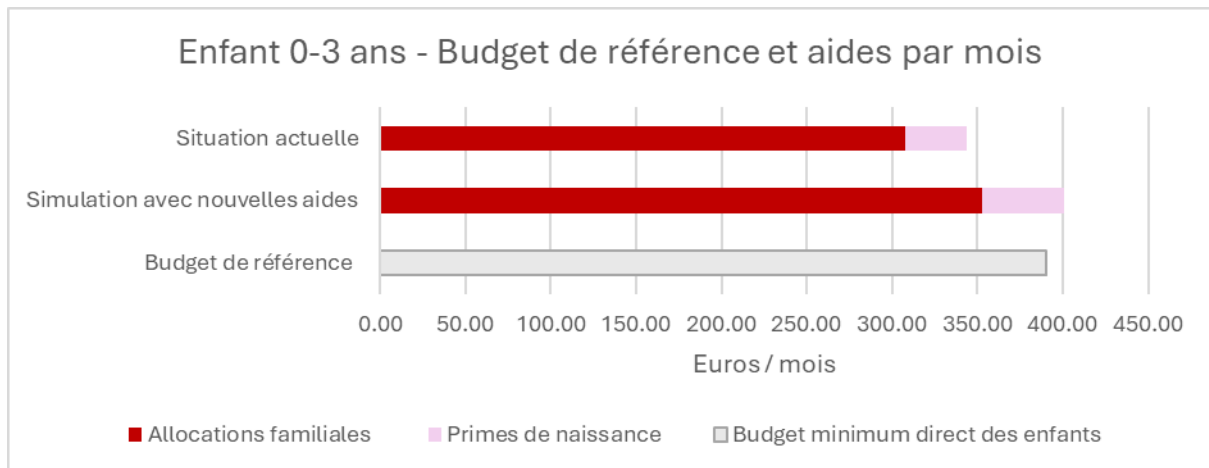
Le montant de l'aide est fixé de sorte que, cumulée avec les prestations familiales, elle permette de couvrir le budget direct des enfants, différencié selon quatre tranches d'âge.

Actualisés par le STATEC au second semestre 2025, les budgets de référence pour enfants servent de base au présent projet de loi. Il y a lieu de relever qu'une revalorisation des prestations familiales est prévue à compter du 1^{er} janvier 2027. Cette revalorisation concerne l'augmentation du montant des allocations familiales (45 euros par enfant), des majorations d'âge (15 euros pour la tranche d'âge à partir de 12 ans) ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire (majoré de 60 euros pour les enfants de 6 à 11 ans, et de 90 euros pour les enfants de plus de 12 ans). Par ailleurs, l'introduction d'une quatrième tranche de la prime de naissance est également prévue, en lien avec la participation au programme « Bilan 30 », dispositif d'accompagnement parental axé sur le développement du langage chez les jeunes enfants. Il convient de préciser que les revalorisations des prestations familiales ainsi que l'introduction d'une quatrième tranche de la prime de naissance feront l'objet d'un projet de loi distinct, déposé séparément du présent projet de loi.

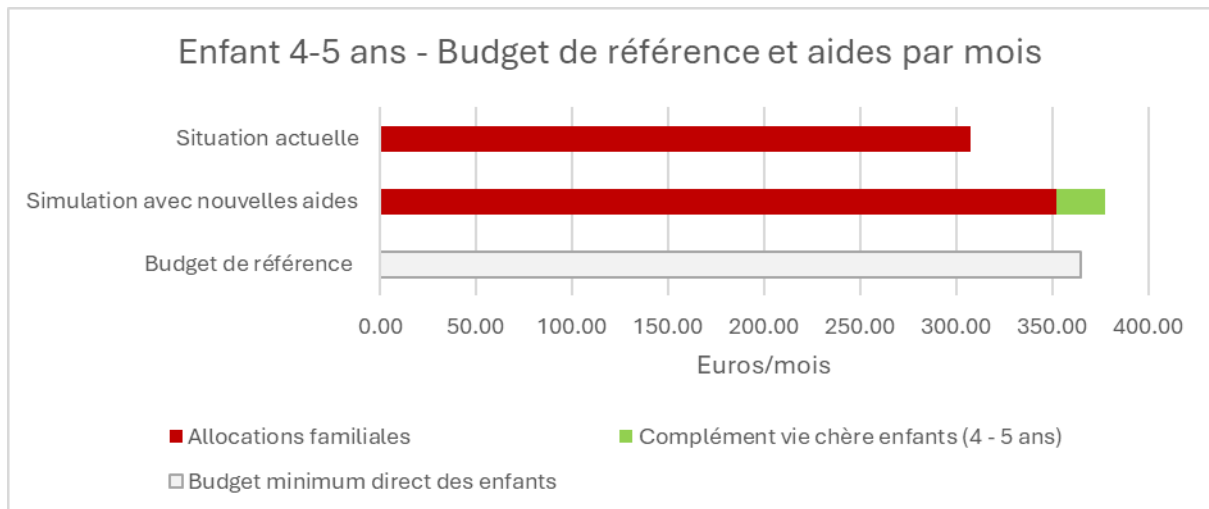
Les calculs présentés ci-après intègrent ces ajustements, dans la mesure où l'ensemble de ces mesures vise à renforcer le soutien apporté aux familles et à atténuer la charge financière liée à la présence d'un ou plusieurs enfants au sein du ménage.

Pour la tranche d'âge 0 à 3 ans, d'après les chiffres fournis par le STATEC, le budget direct des enfants s'établit en moyenne à 391 euros mensuels au deuxième semestre 2025. Le montant des allocations familiales (307 euros et prise en compte de la majoration de 45 euros prévue pour 2027) et les quatre primes de naissance (48 euros par mois¹) couvrent l'intégralité des besoins.

¹ Le montant global correspondant aux quatre tranches de la prime de naissance, s'élevant à 2.320,12 euros (580.03 euros par tranche) a été ventilé sur une période de 48 mois, conformément à la tranche d'âge concernée, soit de la naissance à l'âge de 3 ans révolus.

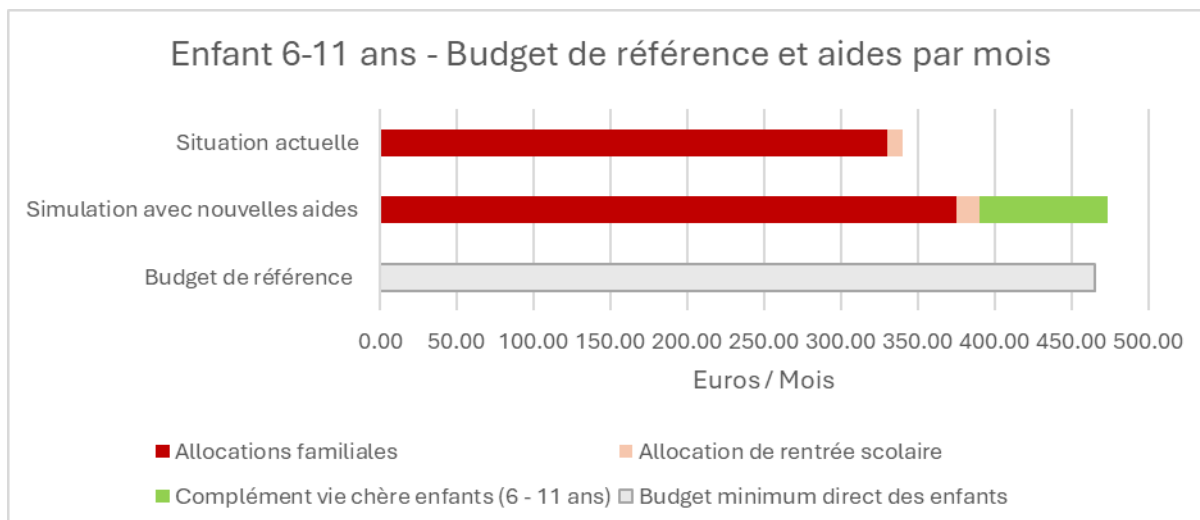


Pour la tranche d'âge 4 à 5 ans, le budget direct s'élève en moyenne à 365 euros mensuels au deuxième semestre 2025. Après prise en compte des allocations familiales (307 euros et prise en compte de la majoration de 45 euros prévue pour 2027), il subsiste un déficit de 152 euros par an. Pour combler ce déficit, la nouvelle aide proposée par enfant se situe à 300 euros par an pour les enfants de 4 à 5 ans.

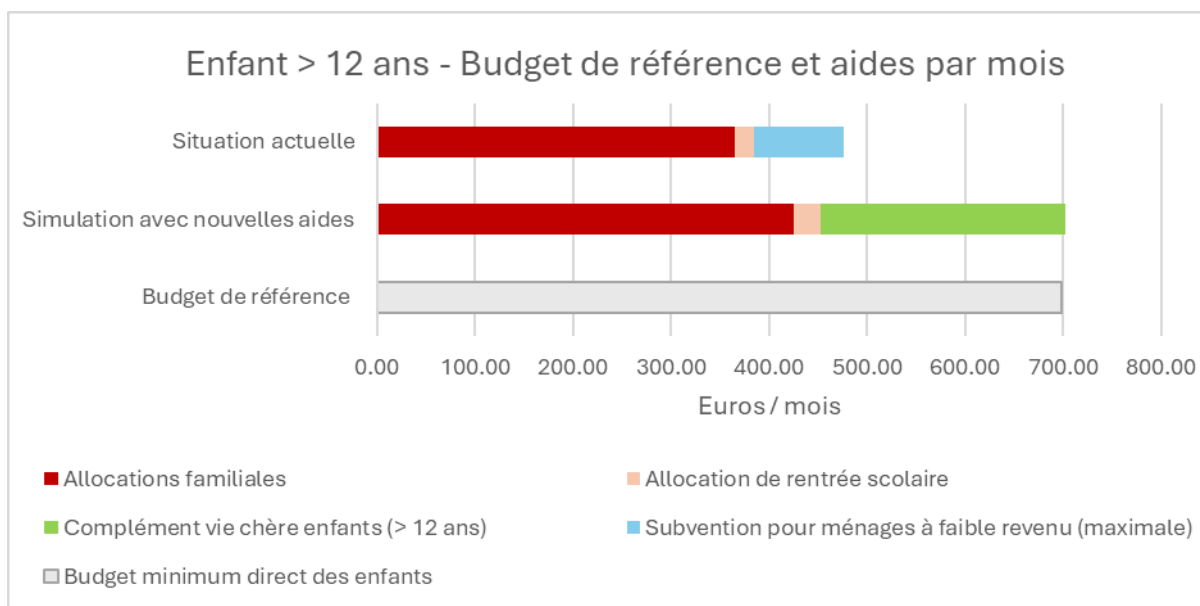


Pour la tranche d'âge 6 à 11 ans, le budget direct s'élève en moyenne à 465 euros mensuels au deuxième semestre 2025. Après prise en compte des allocations familiales (331 euros et prise en compte de la majoration de 45 euros prévue pour janvier 2027) ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire majorée (15 euros par mois²), il subsiste un déficit de 75 euros par mois, soit 897 euros par an. Pour combler ce déficit, la nouvelle aide proposée par enfant se situe à 1.000 euros par an pour les enfants de 6 à 11 ans.

² Le montant de l'allocation de rentrée scolaire, fixé à 115 euros par an et majoré de la somme complémentaire de 60 euros, a été ventilé sur une période de 12 mois.



S'agissant des enfants âgés de 12 ans et plus, le budget direct s'élève en moyenne à 698 euros mensuels au deuxième semestre 2025. En tenant compte des allocations familiales (365 euros et prise en compte de la majoration de 60 euros prévue pour janvier 2027) et de l'allocation de rentrée scolaire majorée (27 euros par mois³), un reste à couvrir de 246 euros par mois, correspondant à 2.949 euros sur une base annuelle, est constaté⁴. Pour combler ce déficit, la nouvelle aide proposée par enfant se situe à 3.000 euros par an pour les enfants âgés de 12 ans et plus.



B. Conditions d'accès et détermination des ressources

Le droit au complément vie chère est ouvert à toute personne majeure résidant au Luxembourg et faisant partie d'une communauté domestique dont les revenus ne dépassent pas des seuils spécifiques, indexés au coût de la vie. Ces seuils sont modulés en fonction de la composition du ménage, afin de tenir compte des besoins différenciés selon la taille de celui-ci.

³ Le montant de l'allocation de rentrée scolaire, fixé à 235 euros par an et majoré de la somme complémentaire de 90 euros, a été ventilé sur une période de 12 mois.

⁴ Dans ces calculs, la SMFR n'a pas été prise en compte, cette aide étant appelée à être intégrée dans le nouveau complément vie chère.



Le projet de loi prévoit également des conditions de séjour et de résidence précises pour garantir que le complément vie chère bénéficie effectivement aux personnes vivant de manière stable au Luxembourg. À cet égard, il est exigé que le demandeur dispose soit d'un titre de séjour valable, soit d'une inscription continue au registre national des personnes physiques durant une période de référence de trois mois précédant l'introduction de la demande, tout en résidant effectivement au lieu déclaré comme résidence habituelle. De courtes interruptions de cette période, dans la limite de dix jours, ne remettent pas en cause le respect de cette condition.

Pour le calcul du revenu mensuel global, une méthode harmonisée est adoptée, basée sur la moyenne des deux revenus mensuels bruts les plus bas sur une période de référence de trois mois. Une mesure essentielle pour la lutte contre la pauvreté est l'exclusion explicite de nombreuses prestations sociales (telles que les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les pensions alimentaires, etc.) du calcul de ce revenu. Cette disposition garantit que ces aides spécifiques ne réduisent pas le droit au complément vie chère, maximisant ainsi le soutien aux ménages et évitant les effets de seuil.

C. Harmonisation des conditions d'éligibilité et des limites de revenus

Alors que pour l'AVC, la prime énergie, l'AFPA et la SMFR, les conditions d'éligibilité, les barèmes applicables, les catégories de revenus considérés et les méthodes de calcul différaient d'une prestation à l'autre, le projet de loi a pour objet d'uniformiser ces dispositions pour déterminer les mêmes conditions de base, les mêmes limites de revenus et une seule procédure de demande pour l'obtention du complément vie chère.

De plus, le nouveau barème proposé veille au caractère dégressif de l'aide à partir d'un certain niveau de revenu de la communauté domestique. En effet, jusqu'aux limites de revenus mensuels bruts applicables pour l'AVC et variant en fonction du nombre de personnes composant la communauté domestique, cette dernière peut bénéficier du montant maximal du complément vie chère. Celui-ci est composé du montant de base ainsi que des aides financières pour enfants scolarisés et pour personnes âgées, si applicables.

Si le revenu de la communauté domestique dépasse cette limite de revenus, le complément de vie chère diminue de manière linéaire, jusqu'à une deuxième limite de revenu, située à +40 % de la première.

Les communautés domestiques dont le revenu brut se situe entre la première et la deuxième limite de revenu ont droit à un complément réduit, qui est calculé de manière dégressive. Cette dégressivité est planifiée non par paliers, comme il était le cas avant, mais de manière linéaire afin d'assurer une transition progressive sans effet dissuasif pour l'augmentation des revenus.

Ainsi, lorsque le revenu du ménage dépasse le seuil de la première limite de revenu, le montant du complément auquel la communauté domestique peut prétendre diminue de 2,5 % de son montant maximal pour chaque point de pourcentage de revenu supplémentaire dont dispose la communauté domestique (voir les exemples de calcul ci-dessous). Lorsque le revenu atteint 140 % de la première limite de revenu, la communauté domestique n'a plus droit au complément.

Parallèlement, une attention particulière est prêtée au fait que dans aucun cas de figure, le montant du complément ne soit inférieur à la somme des aides précédemment octroyées au titre des dispositifs qu'il unifie et remplace (AVC, prime énergie, AFPA et SMFR). Les graphiques qui suivent montrent les comparaisons de la situation avant-après par niveau de revenu, pour une sélection de ménages.



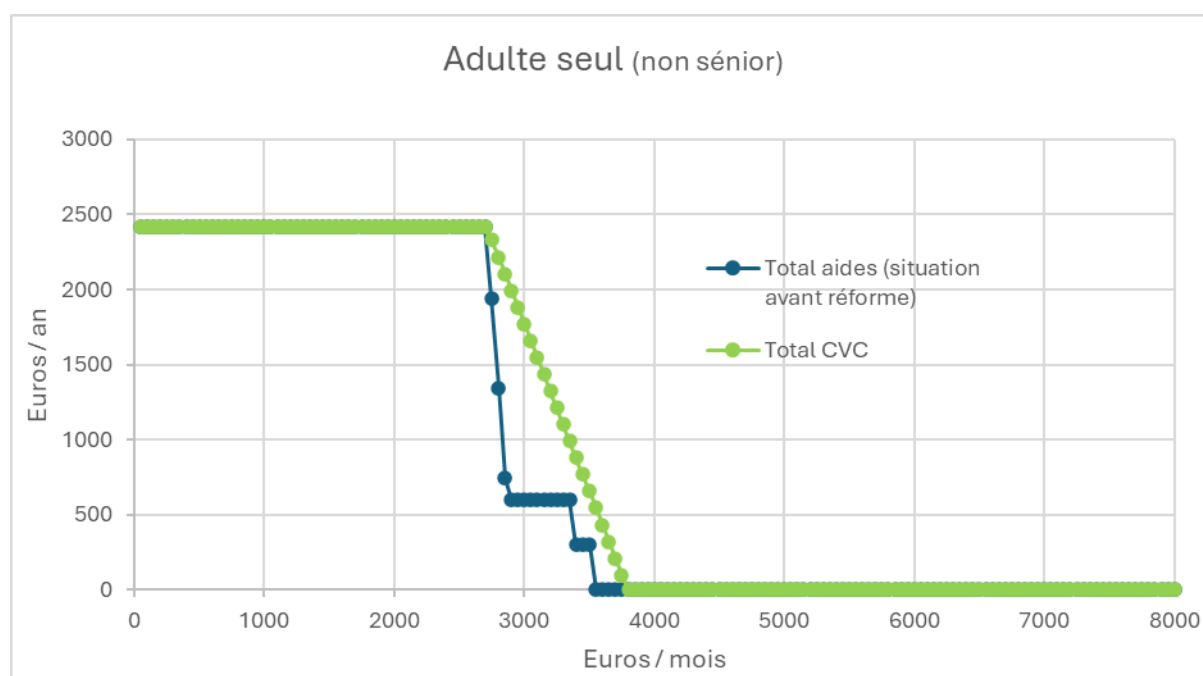
Exemple d'un adulte seul

Un adulte seul, rémunéré au salaire social minimum non qualifié de 2.703,74 euros bruts par mois, a droit à un complément vie chère (ci-après « CVC ») de 2.417,00 euros par an (exemple 1). Ce montant est équivalent à l'ensemble des aides auxquelles il pouvait prétendre avant la création du CVC (AVC de 1.817 euros et Prime énergie de 600 euros).

Si le même ménage dispose d'un revenu brut de 3.300 euros par mois (exemple 2), son revenu dépasse la limite de revenu pour prétendre au montant maximal (fixée à 2.711,09 euros) de 588,91 euros ($3.300 - 2.711,09 = 588,91$ euros), c'est-à-dire de 21,72 %. Le CVC auquel il peut prétendre est alors fixé au montant du CVC maximal, diminué de 54,31 % ($21,72 \% * 2,5$) du montant maximal (c'est-à-dire $2.417,00 \text{ euros} - 1.312,57 \text{ euros} = 1.104,43 \text{ euros}$). Il touche un CVC de 1.104,43 euros (soit 504,43 euros de plus que l'ensemble des aides auxquelles il pouvait prétendre avant (600 euros de prime énergie)).

	Nombre de personnes	Limites de revenus pour le CVC maximal	Limites de revenus pour le CVC réduit	Revenu de la communauté domestique	Complément de base	Complément pour enfants	Complément pour personnes âgées	CVC maximal	CVC alloué
Exemple 1	1	2.711,09	3.795,53	2.703,74	2.417,00	0,00	0,00	2.417,00	2.417,00
Exemple 2	1	2.711,09	3.795,53	3.300,00	2.417,00	0,00	0,00	2.417,00	1.104,43

Le graphique suivant montre le montant de CVC auquel peut prétendre un adulte seul selon son niveau de revenu brut (ligne verte) et le compare aux aides auxquelles le ménage pouvait prétendre avant la création du CVC :





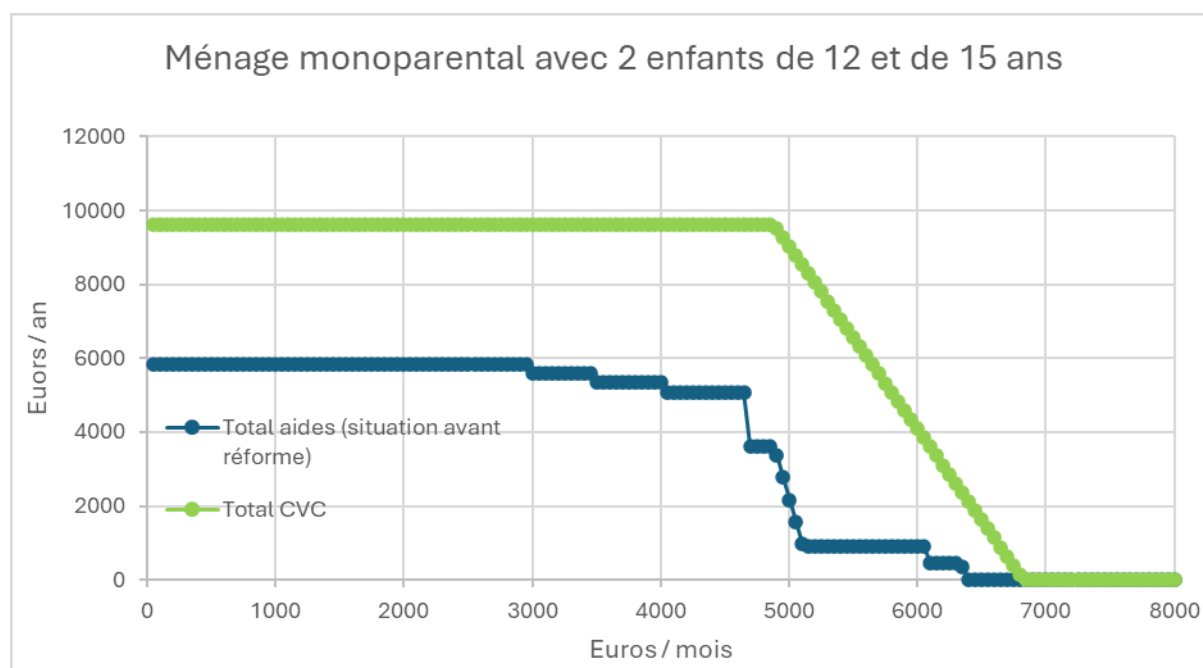
Exemple d'un ménage monoparental avec deux enfants de 12 et 15 ans

Un ménage monoparental avec deux enfants de 12 et 15 ans, rémunéré au salaire social minimum non qualifié de 2.703,74 euros bruts par mois, a droit à un CVC de 9.627,15 euros par an, soit 802,26 euros par mois (complément de base = 3.627,05 euros, complément enfant = deux fois 3.000,05 euros) (exemple 3). Ce montant du CVC correspond à 3.807,09 euros de plus que l'ensemble des aides auxquelles il pouvait prétendre avant la création du CVC (2.727 euros de AVC, 900 euros de prime énergie, et 2.193,06 euros de SMFR).

Si le même ménage dispose d'un revenu brut de 5.500 euros par mois (exemple 4), son revenu dépasse la limite de revenu pour prétendre au montant maximal (fixée à 4.879,21 euros) de 620,79 euros (5.500 – 4.879,21 = 620,79 euros), c'est-à-dire de 12,72 %. Le CVC auquel il peut prétendre est alors fixé au montant du CVC maximal, diminué de 31,81 % (12,72 % * 2,5) du montant maximal (c'est-à-dire 9.627,15 euros – 3.062,20 euros = 6.564,95 euros). Il touche un CVC de 6.564,95 euros (soit 5.664,95 euros de plus que l'ensemble des aides auxquelles il pouvait prétendre avant (900 euros de prime énergie)).

	Nombre de personnes	Limites de revenus pour le CVC maximal	Limites de revenus pour le CVC réduit	Revenu de la communauté domestique	Complément de base	Complément pour enfants	Complément pour personnes âgées	CVC maximal	CVC alloué
Exemple 3	3	4.879,21	6.830,90	2.703,74	3.627,05	6.000,10	0	9.627,15	9.627,15
Exemple 4	3	4.879,21	6.830,90	5.500,00	3.627,05	6.000,10	0	9.627,15	6.564,95

Le graphique suivant montre le montant du CVC auquel peut prétendre le ménage monoparental en question selon son niveau de revenu brut (ligne verte) et le compare aux aides auxquelles le ménage pouvait prétendre avant la création du CVC :





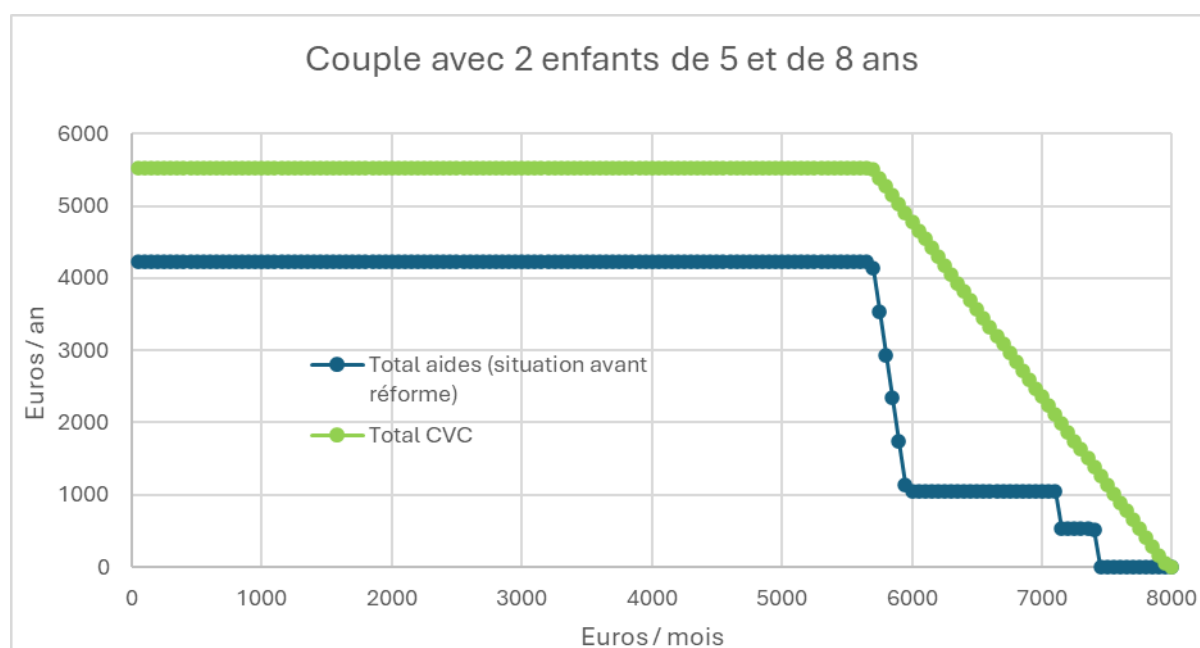
Exemple d'un couple avec deux enfants de 5 et 8 ans

Un couple avec deux enfants de 5 et 8 ans, rémunéré deux fois au salaire social minimum non qualifié de 2.703,74 euros bruts par mois, a droit à un CVC de 5.532,16 euros par an, soit 461,01 euros par mois (complément de base = 4.232,08 euros, complément enfant = 300 euros et 1.000,08 euros) (exemple 5). Ce montant du CVC correspond à 1.300,16 euros de plus que l'ensemble des aides auxquelles il pouvait prétendre avant la création du CVC (3.182 euros de AVC et 1.050 euros de prime énergie).

Si le même ménage dispose d'un revenu brut de 7.000 euros par mois (exemple 6), son revenu dépasse la limite de revenu pour prétendre au montant maximal (fixée à 5.692,27 euros) de 1.307,73 euros (7.000 – 5.692,27 = 1.307,73 euros), c'est-à-dire de 22,97 %. Le CVC auquel il peut prétendre est alors fixé au montant de CVC maximal, diminué de 57,43 % (22,97 % * 2,5) du montant maximal (c'est-à-dire 5.532,16 euros – 3.177,37 euros = 2.354,79 euros). Il touche un CVC de 2.354,79 euros (soit 1.304,79 euros de plus que l'ensemble des aides auxquelles il pouvait prétendre avant la création du CVC (1.050 euros de prime énergie).

	Nombre de personnes	Limites de revenus pour le CVC maximal	Limites de revenus pour le CVC réduit	Revenu de la communauté domestique	Complément de base	Complément pour enfants	Complément pour personnes âgées	CVC maximal	CVC alloué
Exemple 5	4	5.692,27	7.969,18	5.407,48	4.232,08	1.300,08	0	5.532,16	5.532,16
Exemple 6	4	5.692,27	7.969,18	7.000,00	4.232,08	1.300,08	0	5.532,16	2.354,79

Le graphique suivant montre le montant du CVC auquel peut prétendre le ménage en question selon son niveau de revenu brut (ligne verte) et le compare aux aides auxquelles le ménage pouvait prétendre avant la création du CVC :





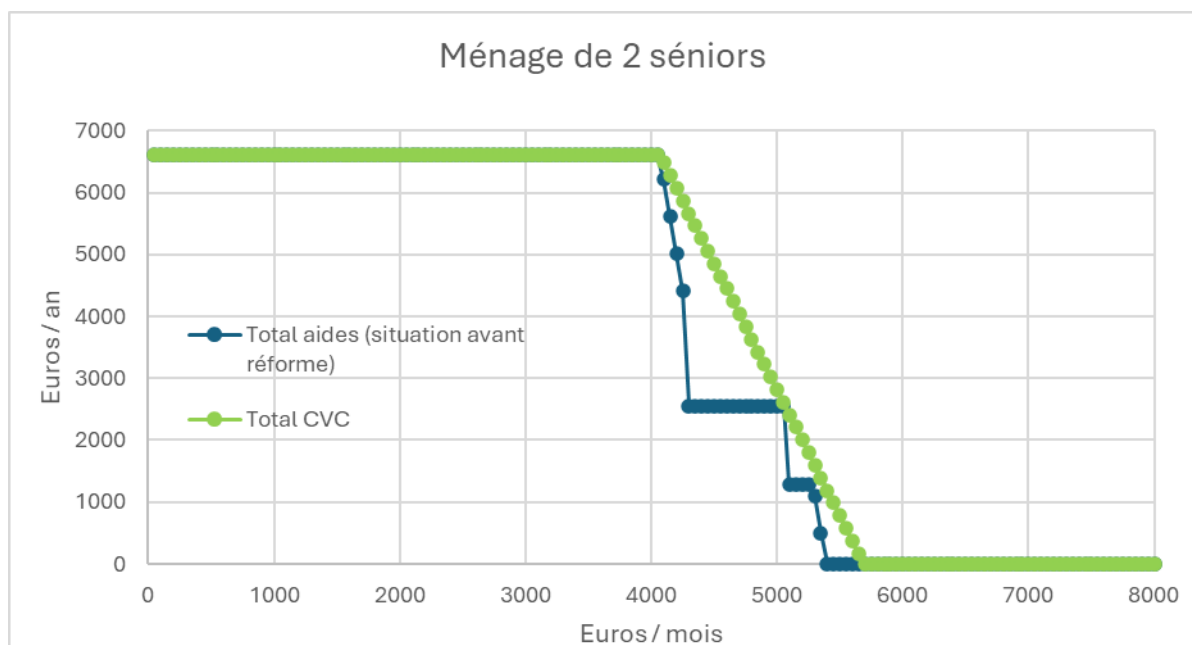
Exemple d'un couple de retraités

Un couple de retraité touchant une pension minimale de 2.376,62 euros bruts par mois, a droit à un CVC de 6.622,17 euros, soit 551,85 par mois (complément de base = 3.022,03 euros, complément personne âgée = 3.600,14 euros) (exemple 7). Ce montant est équivalent à l'ensemble des aides auxquelles il pouvait prétendre avant la création du CVC (AVC de 2.272 euros, prime énergie de 750 euros et AFPA de 3.600 euros).

Si le même ménage dispose d'un revenu brut de 5.300 euros par mois (exemple 8), son revenu dépasse la limite de revenu pour prétendre au montant maximal (fixée à 4.066,15 euros) de 1.233,85 euros (5.300 – 4.066,15 = 1.233,85 euros), c'est-à-dire de 30,34 %. Le CVC auquel il peut prétendre est alors fixé au montant de CVC maximal, diminué de 75,86 % (30,34 % * 2,5) du montant maximal (c'est-à-dire 6.622,17 euros – 5.023,65 euros = 1.598,52 euros). Il touche un CVC de 1.598,52 euros (soit 672,52 euros de plus que l'ensemble des aides auxquelles il pouvait prétendre avant la création du CVC (200 euros de prime énergie réduite et 726 euros de AFPA)).

	Nombre de personnes	Limites de revenus pour le CVC maximal	Limites de revenus pour le CVC réduit	Revenu de la communauté domestique	Complément de base	Complément pour enfants	Complément pour personnes âgées	CVC maximal	CVC alloué
Exemple 7	2	4.066,15	5.692,61	2.351,00	3.022,03	0	3.600,14	6.622,17	6.622,17
Exemple 8	2	4.066,15	5.692,61	5.300,00	3.022,03	0	3.600,14	6.622,17	1.598,52

Le graphique suivant montre le montant du CVC auquel peut prétendre le ménage en question selon son niveau de revenu brut (ligne verte) et le compare aux aides auxquelles le ménage pouvait prétendre dans la situation actuelle :





D. Unification des aides existantes et simplification des démarches administratives

Le présent projet de loi procède à une refonte majeure du système d'aides financières existantes en fusionnant plusieurs dispositifs sous une base légale unique. Sont ainsi intégrées dans un seul texte de loi les aides complémentaires actuelles payées par le FNS, à savoir l'allocation vie chère, la prime énergie, la prime énergie réduite et l'AFPA. Ces aides ont jusqu'ici été accordées sur base d'un règlement du Gouvernement en conseil qui ne sera donc plus reconduit à partir du 1^{er} janvier 2027.

De même, la SMFR, précédemment instaurée par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, est désormais englobée dans la nouvelle aide financière destinée aux communautés domestiques avec enfants scolarisés, afin d'assurer la cohérence des critères d'éligibilité et de simplifier l'accès aux prestations.

Afin de rationaliser l'accès et de réduire le non-recours, l'unification s'accompagne de la mise en place d'une procédure de demande unique : les ménages introduisent une seule demande auprès du FNS pour l'ensemble des composantes du complément vie chère. Sur la base d'un dossier unique, le FNS détermine automatiquement toutes les prestations auxquelles la communauté domestique peut prétendre (montant de base, aide destinée aux enfants scolarisés, aide destinée aux personnes âgées), ce qui allège substantiellement les formalités.

Le présent projet de loi intègre des mesures significatives pour simplifier les démarches et protéger les bénéficiaires. L'une des innovations majeures est l'octroi d'office du complément vie chère pour les bénéficiaires du REVIS, réduisant ainsi considérablement la charge administrative et le non-recours pour cette population.

De même, les demandeurs ne devront plus réintroduire d'année en année leurs demandes de complément, étant donné qu'une fois accordé, le complément continue d'être versé par le FNS si les conditions d'éligibilité restent remplies.

Le complément vie chère est par ailleurs exempt d'impôts et de cotisations d'assurance sociale, garantissant que l'intégralité de l'aide parvienne aux bénéficiaires. Il est également incessible, insaisissable et inaliénable, assurant sa fonction de filet de sécurité, sauf pour la compensation de créances du FNS dans des limites définies.

Dans une optique de protection et de soutien à la gestion budgétaire des ménages, le complément vie chère sera versé par quatre tranches trimestrielles. Cette modalité de paiement vise à lisser les revenus disponibles tout au long de l'année, offrant une meilleure prévisibilité, plutôt qu'un versement annuel unique.

Ces évolutions s'articulent avec les autres volets du dispositif — harmonisation des conditions d'éligibilité, barème dégressif et linéaire au-delà d'un certain niveau de revenu, exclusion de plusieurs prestations spécifiques du calcul du revenu de référence — afin d'offrir un cadre unifié, lisible et équitable. L'ensemble forme un système intégré qui améliore l'accessibilité, réduit les effets de seuil, limite la charge administrative et favorise la pleine participation à la vie au Luxembourg des résidents à revenus modestes, en particulier des ménages avec enfants scolarisés et des personnes âgées.

E. Coordination interinstitutionnelle et efficacité administrative

Le FNS effectuera des contrôles réguliers du remplissement des conditions d'éligibilité et dans ce contexte, le projet de loi prévoit des échanges de données sécurisés entre le FNS et diverses administrations. Ces échanges, encadrés par des règles strictes de protection des données personnelles, visent à faciliter la vérification des conditions d'éligibilité et à optimiser la gestion des dossiers. Une disposition spécifique permet aux demandeurs du complément vie chère de déclencher simultanément une demande de subvention loyer, simplifiant ainsi l'accès à cette aide essentielle. De



même, les informations sur les bénéficiaires seront transmises aux communes, favorisant une meilleure coordination des aides au niveau local.

F. Dispositions modificatives et transitoires

Le projet de loi procède également aux adaptations nécessaires dans la loi relative aux aides individuelles au logement afin d'intégrer un mécanisme simplifié de transmission des demandes de subvention de loyer. Lorsque le demandeur du complément vie chère souhaite solliciter cette subvention, il fournit les pièces requises dans le cadre de sa demande au FNS, lequel transmet directement le dossier au ministre ayant le Logement dans ses attributions. Cette transmission vaut introduction formelle de la demande de subvention de loyer, évitant ainsi au ménage une démarche supplémentaire.

Le projet de loi abroge également l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, qui prévoyait une subvention pour ménages à faible revenu. Des dispositions transitoires sont prévues pour garantir la continuité des droits des bénéficiaires actuels de cette subvention, tout en évitant le cumul des aides.



Projet de loi portant création d'un complément vie chère et portant modification :

1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.



Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Il est créé un droit à un complément vie chère au profit de toute personne qui remplit les conditions fixées par la présente loi.

Section 1^{ère} – Conditions d'accès au complément vie chère

Art. 2.

(1) Peut prétendre au complément vie chère, la personne majeure qui remplit une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° vivre dans une communauté domestique dont les revenus ne dépassent pas les montants déterminés à l'article 4, paragraphe 1^{er} ;
- 2° vivre dans une communauté domestique dont les revenus ne dépassent pas les montants déterminés à l'article 4, paragraphe 1^{er} et qui est composée :
 - a) soit d'au moins une personne ayant atteint l'âge de quatre ans et dont l'âge est inférieur à trente ans accomplis et qui fréquente un établissement d'enseignement public relevant de l'État luxembourgeois, un établissement relevant du champ d'application de la Convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998, un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois, un établissement d'enseignement établi à l'étranger ou qui bénéficie d'un enseignement à domicile réalisé suivant les conditions déterminées par la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire ;
 - b) soit d'au moins une personne touchant une pension de vieillesse ou de survie au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(2) La personne doit en outre :

- 1° bénéficier d'un droit de séjour valable au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, et
- 2° être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques.



La personne doit remplir les conditions des points 1° et 2° pendant une période de référence de trois mois en continu précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention du complément vie chère auprès du Fonds national de solidarité (ci-après « Fonds ») et résider effectivement sur le territoire luxembourgeois au lieu où est établi sa résidence habituelle.

Les interruptions de la période de référence prévue à l'alinéa qui précède, qui ne dépassent pas un total de dix jours, ne sont pas prises en compte.

(3) Ne peut prétendre au complément vie chère la personne :

- 1° qui a bénéficié de l'aide financière de l'État pour études supérieures en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures pour les 3 mois précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention du complément vie chère auprès du Fonds national de solidarité ;
- 2° qui est entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans les conditions prévues aux articles 5, 6, paragraphe 1^{er}, point 3 et 38, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 3° qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution d'une peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique.

Section 2 – Détermination de la communauté domestique et déclaration des ressources

Art. 3.

La communauté domestique est déterminée conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Art. 4.

(1) Pour avoir droit au complément vie chère, le revenu mensuel global visé à l'article 5 ne doit pas dépasser 280,06 euros pour une personne seule. Cette limite est augmentée de 139,98 euros pour la deuxième personne et de 83,99 euros pour chaque personne supplémentaire dans le ménage.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er} correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, constatés chaque année au 1^{er} janvier.

Art. 5.

(1) Pour pouvoir prétendre au complément vie chère, la personne doit déclarer au Fonds son revenu mensuel global de même que le revenu des personnes faisant partie de la communauté domestique. Dans le cadre de l'application de l'article 6, le Fonds peut demander aux demandeurs du complément vie chère toute pièce justificative.

(2) Est considéré comme revenu mensuel global, la moyenne des deux revenus mensuels bruts totaux les plus bas déterminés en fonction de l'article 4, paragraphe 1^{er} dont la communauté domestique a disposé pendant une période de référence de trois mois précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention du complément vie chère.

(3) Pour la détermination du revenu mensuel global d'un demandeur sont pris en considération son revenu brut ainsi que les revenus bruts des personnes qui forment avec lui une communauté domestique. Sont compris dans les revenus :



- 1° les revenus professionnels ;
- 2° les revenus de remplacement ;
- 3° les pensions de vieillesse ou de survie dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
- 4° les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail ;
- 5° le revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 6° le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 7° les revenus réguliers en provenance de biens mobiliers et immobiliers.

Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à celui pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale supplémentaire, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les pensions alimentaires, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale, le revenu professionnel de l'enfant âgé de moins trente ans jusqu'à concurrence du montant de l'allocation d'inclusion maximale pour un adulte défini à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres a) et d) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et les aides financières de l'État ainsi que les secours bénévoles attribués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

Section 3 – Le complément vie chère

Art. 6.

(1) Pour les communautés domestiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1°, le complément vie chère est fixé par année à :

- 1° 249,68 euros pour une personne seule ;
- 2° 312,18 euros pour une communauté de deux personnes ;
- 3° 374,68 euros pour une communauté de trois personnes ;
- 4° 437,18 euros pour une communauté de quatre personnes ;
- 5° 499,68 euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

(2) Pour les communautés domestiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre a) le complément vie chère est fixé par année à :

- 1° 30,99 euros par enfant ayant atteint l'âge de quatre ans jusqu'à l'âge de cinq ans ;
- 2° 103,31 euros par enfant ayant atteint l'âge de six ans jusqu'à l'âge de onze ans ;
- 3° 309,91 euros par enfant ayant atteint l'âge de douze ans et dont l'âge est inférieur à trente ans.

(3) Pour les communautés domestiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre b) le complément vie chère est fixé par année à :

- 1° 247,93 euros par personne bénéficiant d'une pension de vieillesse ou de survie due au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
- 2° 123,97 euros pour chaque personne supplémentaire remplissant ces conditions.



(4) Le montant du complément vie chère dû en vertu des paragraphes 1^{er} à 3 (ci-après « A ») est déterminé comme suit :

- 1° si le revenu mensuel global de la communauté domestique (ci-après « R »), tel que défini à l'article 5, ne dépasse pas la limite de revenu (ci-après « R1 ») visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le montant du complément vie chère (A) est égal au montant complet (ci-après « A1 ») résultant de la somme des montants fixés aux paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 2° si le revenu mensuel global (R) est supérieur à la limite de revenu (R1) et inférieur à 1,4 fois cette limite (1,4 * R1), le montant du complément vie chère (A) est réduit et calculé selon la formule suivante :

$$A = A1 - 2.5 * (A1 / R1) * (R - R1)$$

- 3° si le revenu mensuel global (R) dépasse 1,4 fois la limite de revenu (R1), aucun complément vie chère n'est dû.

(5) Les compléments visés aux paragraphes 1^{er} à 3 sont cumulables.

(6) Le complément vie chère n'est pas cumulable avec le complément pour personnes âgées institué en vertu de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés.

(7) Les montants prévus aux paragraphes 1^{er} à 3 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, constatés chaque année au 1^{er} janvier.

Section 4 – Demande en obtention du complément vie chère

Art. 7.

(1) La demande en obtention du complément vie chère est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande n'est admissible que si elle est accompagnée des pièces justificatives et signée par toutes les personnes adultes faisant partie de la communauté domestique.

Toutes les personnes faisant partie de la communauté domestique à la date du dépôt de cette demande, sont considérées comme demandeurs du complément vie chère pour l'année en cours. Le demandeur, au nom duquel la demande est déposée, est le demandeur principal.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le complément vie chère est octroyé d'office, sans demande préalable, aux personnes ayant bénéficié d'une allocation d'inclusion en vertu de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale sur la base des données dont le Fonds dispose.

Art. 8.

(1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus du complément vie chère au demandeur par lettre recommandée. Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement du complément vie chère et fait état des éléments de revenu ayant été pris en considération.



(3) Le complément vie chère est versé par quatre tranches trimestrielles au membre de la communauté domestique désigné comme attributaire sur la demande en obtention du complément vie chère. Les versements sont effectués le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Le premier versement couvre le montant total des trimestres échus à la date de paiement.

Le complément vie chère est dû pour l'ensemble de l'année civile au cours de laquelle les personnes visées à l'article 6, paragraphes 2 et 3 ont atteint l'âge requis.

(4) Est applicable également l'article 437 du Code de la sécurité sociale.

Art. 9.

Le complément vie chère et le complément vie chère réduit ne sont pas portés en compte pour la détermination du revenu global annuel servant de base au calcul des prestations créées par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Art. 10.

Le complément vie chère et le complément vie chère réduit sont exempts d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

Art. 11.

Le complément vie chère et le complément vie chère réduit ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage, ni saisis. Ils peuvent toutefois être retenues jusqu'à concurrence de la moitié pour la compensation des créances que possède le Fonds envers les bénéficiaires.

Section 5 – Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs au complément vie chère

Art. 12.

Le Fonds met en œuvre un système de collecte et de saisie des demandes du complément vie chère. L'introduction d'une demande ou le paiement d'une mensualité de l'allocation d'inclusion prévue par la loi modifiée du 18 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale au cours de l'année civile correspondante donne lieu à l'établissement d'un dossier.

Le Fonds est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une demande de complément de vie chère. Le Centre des technologies de l'information de l'État et le Centre commun de la sécurité sociale ont la qualité de sous-traitant.

Art. 13.

(1) Le Fonds demande, afin de contrôler si les conditions d'octroi du complément vie chère demandé sont remplies par le demandeur, pour chacun des membres présumés de la communauté domestique :

- 1° au ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions la transmission des données suivantes:
 - a) l'information si l'élève est inscrit pendant la période de référence de trois mois précédant l'introduction de la demande ou, le cas échéant, précédant les vérifications annuelles par le Fonds, dans un établissement d'enseignement public relevant de l'État luxembourgeois ou bien un établissement relevant du champ d'application de la Convention portant statut



des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998 ou bien un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois ou bien un établissement d'enseignement établi à l'étranger ou s'il bénéficie d'un enseignement à domicile réalisé suivant les conditions déterminées par la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire ;

- b) l'information si une subvention pour ménages à faible revenu a été versée en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

2° au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, la transmission de l'information si des aides financières pour les études supérieures ont été versées en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour les études supérieures ;

3° au Centre commun de la sécurité sociale la transmission des données suivantes:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national, la date et le lieu de naissance, le sexe, la date de décès, les nationalités, l'état civil ;
- b) la liste des personnes habitant à la même adresse, la liste des personnes habitant dans une même unité de logement, l'adresse et l'historique des adresses, les liens de parenté et l'historique des liens de parenté ;
- c) l'adresse et l'historique des adresses, les informations par rapport au registre principal, le registre d'attente et les adresses de référence du registre national des personnes physiques, les nationalités ;
- d) l'affiliation et l'historique des affiliations, les revenus bruts et l'historique des revenus bruts déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;

4° au ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions l'information si le demandeur dispose d'un droit de séjour ainsi que la nature du droit de séjour.

(2) Le Fonds a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire du complément vie chère ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les noms et prénoms ;
- 2° le numéro d'identification national ;
- 3° le sexe ;
- 4° les dates et lieu de naissance ;
- 5° la date de décès ;
- 6° l'état civil et les liens de parenté ;
- 7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble ainsi que l'historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'octroi de l'aide ;
- 8° la liste des personnes habitant à la même adresse ou dans une même unité de logement ;
- 9° les informations par rapport au registre principal, registre d'attente et les adresses de référence.



Art. 14.

(1) Afin de permettre au Fonds de procéder au traitement d'un dossier de demande de complément vie chère, les autorités de l'Etat mettent à disposition du Fonds, les informations énoncées à l'article 13 par un échange sécurisé de données sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

(2) Le Fonds peut autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 13 aux agents de son entité, nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(3) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le dossier de complément vie chère prévu par la présente loi.

(4) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

- 1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° la date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place ;
- 3° les données de journalisation sont conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(5) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après la fin d'utilité administrative à savoir après une décision de refus ou dans l'hypothèse que la demande a été acceptée, après la fin des paiements.

Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée. La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Chapitre 2 - Dispositions additionnelles



Art. 15.

Le Fonds transmet aux communes les données des membres des communautés bénéficiaires du complément de vie chère avec le montant liquidé, le compte bancaire destinataire et le nom du détenteur du compte afin de faciliter aux communes l'octroi d'aides communales destinées aux ménages à faibles revenus.

Art. 16.

(1) Dans le cadre de sa demande, le demandeur peut informer le Fonds qu'il est également demandeur d'une subvention de loyer au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement. Dans ce cas, il transmet au Fonds :

- 1° une copie du contrat de bail à usage d'habitation du logement qu'il loue et auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil réalisé pour un logement sur le marché locatif privé ;
- 2° une copie des documents prouvant le paiement du loyer prévu par le contrat de bail ;
- 3° une déclaration sur l'honneur sur base de laquelle il faut admettre que le demandeur du complément de vie chère et les membres faisant partie de la communauté domestique ne sont propriétaires d'aucun logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 4° un relevé d'identité bancaire du demandeur principal du complément vie chère.

(2) Pour la vérification de l'éligibilité de la communauté domestique du demandeur à une subvention de loyer au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, le Fonds transmet le nom, le prénom, le numéro d'identification national, l'adresse, la composition de la communauté domestique du demandeur ainsi que les pièces visées au paragraphe 1^{er} au ministre ayant le Logement dans ses attributions. Le Fonds en informe le demandeur par voie de lettre recommandée. Cette notification vaut introduction d'une demande de subvention de loyer auprès du ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 17.

La loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est inséré à la suite de l'alinéa 1^{er} un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la notification prévue à l'article 16 de loi du [...] portant création d'un complément vie chère vaut demande en obtention de la subvention de loyer. » ;
- 2° À l'article 51, point 5°, est ajouté une lettre h) ayant la teneur suivante :
« h) les bénéficiaires du complément vie chère et les montants perçus ; ».

Art. 18.

(1) L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires est abrogé.



(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les personnes ayant bénéficié de la subvention pour ménages à faible revenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à bénéficier de cette subvention aussi longtemps que le ou les enfants sont inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire public luxembourgeois ou un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Pour un même enfant la subvention pour ménages à faible revenu n'est pas cumulable avec le complément vie chère dû en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre a).

Art. 19.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [...] portant création d'un complément vie chère ».

Art. 20.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} institue le nouveau complément vie chère regroupant l'allocation de vie chère, la prime énergie, la prime énergie réduite ainsi que l'aide financière pour personnes âgées prévus par le règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2026. Le complément comprend également un nouveau soutien financier destiné aux communautés domestiques comprenant des enfants. Il est renvoyé à l'exposé des motifs qui contient les explications détaillées quant aux raisons qui ont amené les auteurs du présent texte à créer cette nouvelle mesure.

Ad article 2

Ad paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les conditions de base pour pouvoir bénéficier du complément vie chère. Il prévoit également les cas spécifiques dans lesquelles l'aide peut être complétée en fonction de la catégorie de personnes qui composent la communauté domestique. En effet, le complément est augmenté lorsque la communauté domestique comprend des enfants et/ou des personnes touchant une pension de vieillesse ou de survie ou étant âgées de 65 ans au moins.

Ad paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 fixent les conditions relatives à la résidence requises pour pouvoir bénéficier du complément respectivement énumèrent les cas des personnes qui en sont exclues. Les dispositions en question ont été reprises pratiquement intégralement de l'article 2, paragraphes 2 et 4 du règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2026.

Ad article 3

Le texte de l'article 3 reprend la définition de la communauté domestique par référence à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (Revis).

Ad article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er}, fixe les limites de revenus qui ne doivent pas être dépassées pour qu'une personne puisse bénéficier du complément vie chère. Dans la mesure où il n'est plus fait de différence entre l'allocation de vie chère, la prime énergie et la prime énergie réduite, le présent projet ne reprend pas les différents seuils qui étaient fixés à ce niveau pour ces prestations, mais fixe un seuil unique qui correspond à celui qui était prévu pour l'allocation de vie chère.

L'article 4, paragraphe 2, prévoit que les limites de revenus sont adaptées annuellement aux variations du coût de la vie et du salaire social minimum constatés chaque année au 1^{er} janvier. Cette disposition garantit



la stabilité des seuils et montants applicables au complément vie chère pour toute l'année de référence, afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les bénéficiaires, indépendamment de la date d'introduction de leur demande.

Ad article 5

Les dispositions de l'article sous rubrique fixent les règles suivant lesquelles le revenu des demandeurs du complément est déterminé. Elles ont partiellement été reprises de la loi du 28 juillet 2018 précitée pour autant qu'elles aient pu être transposées aux prestations qui sont allouées en vertu du présent projet de loi.

Des différences subsistent par exemple au niveau de la prise en compte des différents éléments de rémunération. C'est ainsi que le paragraphe 2 reprend la règle existant actuellement au niveau du règlement du Gouvernement en conseil précité qui prévoit qu'est considéré comme revenu mensuel global à prendre en compte la moyenne des deux revenus mensuels bruts les plus bas dont la communauté domestique a disposé pendant une période de référence de trois mois (lorsque des fluctuations au niveau des revenus sont constatées dans le cadre de l'allocation d'inclusion sociale, sont par contre pris en compte, pour calculer la moyenne mensuelle du salaire, les salaires touchés les douze mois précédant la demande).

Par ailleurs, certaines dispositions qui existent pour le Revis ne sont pas nécessaires. Il en est ainsi par exemple des dispositions spécifiques relatives aux travaux saisonniers ou occasionnels ou encore de celles relatives à l'immunisation jusqu'à vingt-cinq pour cent des revenus mensuels bruts, qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation d'inclusion sociale. En effet, à la différence de l'allocation d'inclusion sociale, le complément est déterminé sur la base des deux salaires les plus bas parmi les trois derniers salaires touchés par le demandeur. Une fois le revenu moyen déterminé sur cette base, la prestation est arrêtée et payée pour l'année concernée. En ce qui concerne l'allocation d'inclusion en revanche, sont pris en compte les revenus de la communauté domestique perçus chaque mois. En cas de travaux occasionnels ou saisonniers, les revenus sont pris en compte suivant une moyenne déterminée sur l'année. Par conséquent, la règle arrêtée pour le complément diffère de celles applicables au revenu d'inclusion sociale dans tous les cas. Il en est de même, en ce qui concerne l'immunisation des revenus, qui est un mécanisme propre au Revis, afin de rémunérer l'effort des bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale qui perçoivent un salaire (qui serait intégralement pris en compte sans cette règle).

Le paragraphe 4 reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 28 juillet 2018 précitée en visant par exemple les prestations sociales qui ne sont pas prises en compte pour déterminer le revenu avec quelques précisions ou différences. En premier lieu, il est spécifié que l'allocation spéciale supplémentaire (pour les enfants qui sont affectés d'une diminution ou insuffisance permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant du même âge) n'est pas prise en compte pour déterminer les revenus de personnes demandant le complément. En deuxième lieu, est reprise du règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025, la disposition suivant laquelle le revenu professionnel de l'enfant âgé de moins de trente ans jusqu'à concurrence de l'allocation d'inclusion maximale pour un adulte n'est pas prise en compte parmi les revenus de la communauté. En troisième lieu et contrairement à la législation relative au Revis, les aliments dus par un membre de la famille à l'autre ou aux enfants ne sont pas pris en compte au niveau de la détermination



des revenus. Tel n'est d'ailleurs pas non plus le cas au niveau de la détermination des revenus servant actuellement de base au paiement de l'allocation de vie chère et de la prime énergie. Ces différences par rapport à la réglementation du revenu d'inclusion sociale traduisent également la volonté des auteurs du présent projet de loi de ne pas désavantager les bénéficiaires du complément par rapport à ceux de l'allocation de vie chère.

Ad article 6

Ad paragraphe 1^{er}

Le texte détermine un seul montant ayant additionné les montants actuels de l'allocation de vie chère et de la prime énergie, sans les augmenter toutefois. Contrairement au règlement du Gouvernement en conseil précité, les montants seront désormais adaptés aux variations du coût de la vie.

Ad paragraphe 2

. Le paragraphe 2 instaure un complément destiné aux enfants, structuré en trois tranches d'âge (4–5 ans, 6–11 ans, 12 ans et plus). L'évolution du budget de référence des enfants croît progressivement avec l'âge, tandis que la part de ce budget couverte par les prestations familiales diminue. Les montants fixés pour chaque tranche visent, en complémentarité avec les allocations existantes, à assurer une couverture adaptée du budget direct des enfants et à compenser l'ensemble des coûts additionnels liés à leur participation pleine et entière à la vie scolaire et sociale. Ces éléments sont détaillés dans l'exposé des motifs.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 fait référence à un autre supplément dont bénéficient les communautés domestiques dont un ou plusieurs membres touchent une pension de vieillesse ou de survie ou sont âgés de soixante-cinq ans au moins. La mesure, qui a pour objet de lutter plus spécialement contre la pauvreté des personnes âgées, a été introduite pour la première fois par le règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2026. Si les montants maxima demeurent inchangés, ils seront toutefois également adaptés aux variations du coût de la vie.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit encore que les personnes qui dépassent les limites de revenus prévues par l'article 4, paragraphe 1^{er}, ont droit à un complément vie chère réduit. Le mécanisme est inspiré du règlement du Gouvernement en conseil précité qui prévoyait un système similaire pour l'allocation de vie chère, permettant ainsi aux personnes qui dépassaient les limites de revenus pour toucher une allocation de vie chère complète, de bénéficier d'une partie de l'allocation. Sous la réglementation régissant l'allocation de vie chère, ce dépassement de revenu donnant droit à une allocation réduite devait cependant rester très réduit. Ainsi, pour pouvoir encore bénéficier de l'allocation réduite, les personnes éligibles ne devaient pas disposer de revenus dépassant de plus de 150 à 300 euros par mois – selon la composition de la communauté domestique – le montant du salaire social minimum

Le présent projet de loi entend changer cette situation, en étendant la marge de revenu pendant laquelle il est encore possible de bénéficier d'un complément réduit, et cela jusqu'à atteindre un revenu



correspondant à 1,4 fois le seuil donnant droit au complément intégral. Il est renvoyé à l'exposé des motifs qui contient également des exemples de calcul pour illustrer ce mécanisme.

Ad paragraphe 5

Comme indiqué à l'article 2, paragraphe 1^{er} une communauté domestique peut comprendre des personnes qui remplissent les conditions visées sous le point 1° de ce paragraphe et sous le point 2° de ce paragraphe en même temps. Les montants touchés à ce titre peuvent être cumulés.

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 contient une disposition anti-cumul qui a été reprise telle qu'elle du règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 précité.

Ad paragraphe 7

Le paragraphe 7 précise que les montants prévus aux paragraphes 1^{er} à 3 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, constatés chaque année au 1^{er} janvier. Le bout de phrase de cette disposition est censé garantir un traitement égalitaire des bénéficiaires du complément, quel que soit le moment de leur demande, en évitant des changements du barème et des montants du CVC en cours d'année.

Ad article 7

L'article en question fixe les conditions d'introduction de la demande tout en reprenant une disposition qui figure déjà au règlement du Gouvernement en conseil précité. En effet, comme sous la réglementation précédente, les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sociale n'ont pas besoin d'introduire de demande pour obtenir le complément vie chère qui leur est alloué de façon automatique. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion remplissent de facto les conditions pour bénéficier du complément vie chère de sorte que la disposition sous rubrique est également à considérer comme une mesure de simplification administrative.

Ad article 8

Les dispositions sont reprises pour leur majeure partie de l'article 27 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Toutefois, dans la mesure où la prestation régie par le présent texte est une aide annuelle, il est disposé que cette aide sera payée en quatre tranches trimestrielles, modalité adaptée à la nature annuelle du complément et destinée à optimiser la gestion budgétaire des ménages.

Ad articles 9, 10 et 11

Les dispositions sont reprises du règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 précité.

Ad articles 12,13 et 14

Les articles en question contiennent les dispositions à prévoir dans le contexte du respect de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi sont définis les responsables de traitement, les



sous-traitants, les finalités, les types de données auxquels le FNS doit avoir accès ainsi que les conditions dans lesquelles les traitements de données personnelles peuvent être effectués.

L'article 12 prévoit le principe général suivant lequel les données concernant les demandeurs du complément vie chère sont collectées.

L'article 13 énumère les autorités aux données desquelles le FNS doit pouvoir avoir recours pour vérifier si les conditions pour l'obtention du complément vie chère sont remplies, comme par exemple le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions pour tout ce qui concerne les personnes visées par l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, a), le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions afin de vérifier si le demandeur n'a pas obtenu d'aides pour les études supérieures, au centre commun de la sécurité sociale pour vérifier notamment si les conditions de résidence et de revenus sont remplies ou encore au ministre ayant l'immigration dans ses attributions pour vérifier le droit de séjour et la nature du titre de séjour.

S'il est vrai que les personnes qui disposent d'un titre de séjour sont également renseignées sur le registre national, il y a lieu de préciser que l'article 2, paragraphe 3, point 2° exclut du bénéfice du complément certaines personnes entrées sur le territoire du Grand-Duché dans les conditions prévues aux articles 5, 6, paragraphe 1^{er}, point 3 et 38, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Pour vérifier si les demandeurs du complément ne rentrent pas dans les catégories des personnes visées par cette loi, le FNS dépend des renseignements fournis par les services du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions alors que le titre de séjour ou les données renseignées sur le registre ne contiennent pas ces précisions.

L'article 14 règle l'accès aux données traitées par le FNS en définissant le système d'échange des données, les personnes ayant accès à ces données et les obligations à respecter par celles-ci.

Comme il est nécessaire d'utiliser les données traitées par le FNS à des fins statistiques, une disposition en ce sens est également contenue au paragraphe 6 de l'article.

Ad article 15

De nombreuses communes accordent à leurs résidents une aide locale comparable à l'ancienne allocation de vie chère, désormais intégrée dans le complément vie chère. Afin de faciliter le traitement de ces aides communales, l'article 15 prévoit que le FNS transmet aux communes les données relatives aux bénéficiaires du complément résidant sur leur territoire. Cette transmission permet aux communes de procéder plus rapidement au paiement de leurs propres aides, celles-ci étant souvent conditionnées à l'octroi préalable de l'allocation de vie chère, désormais remplacée par le complément vie chère.

Ad article 16

La disposition en question est censée poursuivre deux objectifs, à savoir d'un côté faciliter l'accès à la subvention loyer et, de l'autre côté, combattre le non-recours à cette aide. Les conditions d'éligibilité, en particulier les critères de revenus, font qu'un grand nombre de demandeurs de l'ancienne allocation de vie chère ou de la prime énergie sont susceptibles de remplir les conditions requises pour la subvention de loyer. C'est pourquoi l'article 16 donne au Fonds national de solidarité l'autorisation de recueillir un certain nombre de données supplémentaires tenant à la situation locative des demandeurs en même



temps que les données relatives à la situation locative du ménage ainsi que les informations nécessaires à l'examen de la subvention loyer par le ministère compétent. Ensuite, le FNS transmet les données relatives au logement des demandeurs au ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Ad article 17

Pour rendre la disposition prévue à l'article 16 encore plus efficace en permettant aux demandeurs du complément vie chère de faire en même temps une demande de subvention loyer, il est également prévu que le demandeur du complément est censé avoir introduit une demande de subvention de loyer dès que le FNS l'informe que ses données ont été transmises au ministre ayant le Logement dans ses attributions. Le présent article opère les modifications nécessaires à ce titre dans la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Ad article 18

Comme la subvention pour ménages à faible revenu est intégrée dans le complément vie chère, le paragraphe 1^{er} de l'article 18 abroge la disposition en question dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement social de sorte qu'il n'y aura pas de nouveaux bénéficiaires de cette aide.

En même temps, le paragraphe 2 introduit une disposition transitoire permettant aux bénéficiaires actuels de la subvention pour ménages à faible revenu de continuer à en bénéficier pour les mêmes enfants. Cette mesure vise à éviter d'éventuels cas de rigueur liés aux différences existantes entre les conditions d'octroi des deux prestations. Dans cette situation, les personnes concernées ne pourront toutefois pas prétendre, pour ces enfants, au complément vie chère.

Par ailleurs, lorsqu'un bénéficiaire de la subvention pour ménages à faible revenu a opté, pour un même enfant, pour le régime du complément vie chère, il ne pourra plus revenir ultérieurement au dispositif de la subvention pour ménages à faible revenu.

Enfin, il convient de relever que, durant la phase transitoire, certaines situations peuvent conduire un même ménage à bénéficier simultanément des deux régimes : un enfant pouvant continuer à percevoir la subvention pour ménages à faible revenu, tandis qu'un autre enfant du ménage bénéficie du complément vie chère.

Ad article 19

Sans commentaire.

Ad article 20

La date de l'entrée en vigueur correspond au début de l'année civile dans la logique que le complément est une aide annuelle, pouvant être demandé dès le début de l'année.



Texte coordonné

1. Loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (extraits)

(...)

Art. 2.

~~(1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.~~

~~La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.~~

~~La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.~~

~~La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.~~

~~Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.~~

~~Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.~~

~~Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.~~

~~Le montant peut être versé en deux tranches.~~

~~La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.~~

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité :

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement



privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;

2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;
3. vivant seuls ;
4. en situation de détresse psycho-sociale ;
5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;
6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.

(...)

2. Loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement (extraits)



(...)

Art. 45.

(1) La demande en obtention d'une aide est à adresser au ministre moyennant un formulaire de demande spécifique, mis à disposition des personnes intéressées, qui est dûment rempli, daté et signé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la notification prévue à l'article 16 de loi du jj/mm/aaaa portant création d'un complément vie chère vaut demande en obtention de la subvention de loyer.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et être inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques.

(2) Le demandeur est tenu, sur demande du ministre, de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de sa demande d'aide, pour contrôler si les conditions d'octroi et de maintien d'une aide sont remplies. À défaut de donner suite à cette demande endéans un délai de trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la demande en obtention d'une aide et les pièces justificatives requises.

(...)

Art. 51.

Le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour chacun des membres de la communauté domestique :

1° à l'Administration des contributions directes, la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire de logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;
- c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;



- 2° à l'Administration du cadastre et de la topographie, la transmission des données suivantes :
- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier de logements, y compris sa provenance ;
 - b) le titre de propriété du logement ;
 - c) les données techniques du logement ;
- 3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la transmission des données suivantes :
- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier de logements ;
 - b) le titre de propriété du logement ;
 - c) les données techniques du logement ;
- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, la transmission des données suivantes :
- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
 - b) la date et la durée de l'affiliation ;
 - c) la durée de travail hebdomadaire ;
 - d) le nom, les prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
 - e) les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;
- 5° au Fonds national de solidarité, la transmission des données suivantes :
- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
 - b) les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
 - c) les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
 - d) les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
 - e) les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
 - f) les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire et les montants perçus ;
 - g) les bénéficiaires du forfait d'éducation et les montants perçus ;
 - h) les bénéficiaires du complément vie chère et les montants perçus ;**



- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants, la transmission de l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;
- 7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la transmission de l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;
- 8° à l'établissement de crédit, la transmission des données suivantes en cas d'une demande de subvention d'intérêt prévue aux articles 19, 27 ou 42 :
 - a) les titulaires du prêt hypothécaire ;
 - b) le numéro du compte prêt ;
 - c) le taux d'intérêt appliqué par l'établissement de crédit audit prêt ;
 - d) le solde restant dû ;
 - e) la durée restante du prêt ;
- 9° à l'Agence pour le développement de l'emploi, la transmission des bénéficiaires des indemnités de chômage et les montants perçus.

Le ministre peut, dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 24, alinéa 1^{er}, point 2°, et afin de vérifier le respect de la condition d'octroi visée à l'article 24, alinéa 3, point 6°, accéder :

- 1° aux données de la base de données de l'Administration de l'environnement, relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
- 2° aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, relative aux aides financières accordées dans le cadre de la procédure de préfinancement instaurée par la loi du 19 décembre 2025 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques.

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une aide ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les nom et prénoms ;
- 2° le numéro d'identification national ;
- 3° le sexe ;
- 4° les date et lieu de naissance ;
- 5° la date de décès ;



- 6° l'état civil ;
- 7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que l'historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une aide.

(...)



Fiche financière

Cette fiche présente les estimations de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) concernant le nombre de bénéficiaires potentiels du complément vie chère (CVC) et le coût associé aux nouvelles mesures, établies sur la base des données les plus récentes disponibles.

Les bénéficiaires potentiels ont été identifiés à partir des critères transmis par le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, en distinguant, d'une part, les ménages bénéficiant déjà de l'allocation de vie chère (incluant la prime énergie et la prime énergie réduite) et, d'autre part, certains ménages supplémentaires répondant à des critères de revenu. L'analyse consiste à regrouper les individus en ménages-logement et à déterminer leur éligibilité en fonction de leur revenu considéré et de leur situation socio-administrative, telle qu'enregistrée dans les données de l'IGSS. Les bénéficiaires des composantes « enfants » et « personnes âgées » sont identifiés au sein du groupe des bénéficiaires potentiels du montant de base du CVC. Les montants sont ensuite attribués selon la taille et le revenu du ménage. Pour les ménages ayant bénéficié de l'allocation de vie chère en 2025, une correction technique a été appliquée afin de tenir compte de l'incomplétude des données disponibles. L'estimation du nombre de bénéficiaires supplémentaires et des coûts découlant de la nouvelle prestation repose sur l'hypothèse d'un recours complet aux dispositifs existants.

En 2027, le complément vie chère est estimé à toucher 105 938 personnes regroupées en 44 174 ménages. Ces chiffres incluent l'ensemble des personnes éligibles aux différentes composantes. Par rapport à la situation observée en 2025, l'introduction de la nouvelle prestation entraîne une augmentation nette de 18 428 personnes et de 8 096 ménages bénéficiant du dispositif, élargissement dû à l'unification des régimes existants et à l'adaptation des critères d'éligibilité.

Au total, 32 378 enfants seront bénéficiaires de la composante CVC qui leur est destinée en 2027 et 11 261 personnes âgées bénéficieront de la composante CVC qui leur est consacrée. Le coût total estimé du complément vie chère pour l'année 2027 s'élève à 184 millions d'euros. Ce montant comprend 107 millions dédiés au montant de base, 60 millions consacrés à la composante pour enfants et 17 millions correspondant à la composante pour personnes âgées.

Pour estimer le surcoût prévisionnel total pour l'État par rapport à l'année 2026, il convient de soustraire du coût global estimé pour 2027 les dépenses prévisionnelles de 2026, à savoir les dépenses liées à l'allocation de vie chère, à la prime énergie, à la prime énergie réduite et à l'aide financière pour personnes âgées (117.538.000 €). Après cette déduction, le surcoût prévisionnel pour l'État pour l'année 2027 s'élève à 65.262.000€.

Le présent projet de loi prévoit également la suppression progressive de la subvention pour ménages à faible revenu versée par le CEPAS. Pour l'exercice 2026, la dépense afférente à cette subvention est budgétisée à hauteur de 8.420.000 €. L'économie annuelle supplémentaire attendue de la suppression graduelle de cette aide est estimée à 1.200.000 €, ce montant représentant environ un septième de la dépense totale. Cette estimation se fonde sur la durée de sept années correspondant au cycle de l'enseignement secondaire, période durant laquelle la subvention est susceptible d'être octroyée.



	Coût budgétaire prévisionnel (exercice 2027)	Nombre de bénéficiaires
Total	184.000.000 €	105 938
dont:		
montant de base – art. 6 (1)	107.000.000 €	
composante enfants – art. 6 (2)	60.000.000 €	32 378
composante personnes âgées – art. 6 (3)	17.000.000 €	11 261

Prestation		Montant
Complément de vie chère	prévision de l'IGSS pour 2027	184.000.000€
Allocation de vie chère, prime énergie (réduite) et aide financière pour personnes âgées	dépenses prévisionnelles 2026	-117.538.000€
Subvention pour ménages à faible revenu	estimation de l'économie annuelle supplémentaire attendue de la suppression graduelle (1/7 des dépenses prévues pour 2026)	- 1.200.000€
Total - surcoût prévisionnel en 2027		65.262.000€



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant création d'un complément vie chère et portant modification :
1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et
d'accompagnement scolaires;
2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi contribue au champ d'action 1 en renforçant la lutte contre la pauvreté grâce à une aide financière simplifiée, harmonisée et mieux ciblée, qui améliore l'accès effectif aux droits, réduit le non-recours et augmente le revenu disponible des ménages vulnérables.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le champ d'action en question.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le champ d'action en question.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le champ d'action en question.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le champ d'action en question.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le champ d'action en question.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le champ d'action en question.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le champ d'action en question.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le champ d'action en question.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le champ d'action en question.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'un complément vie chère et portant modification : 1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires; 2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.		
Ministre initiateur :	Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil		
Auteur(s) :	Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement		
Téléphone :	247-86518	Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi a pour objet d'instaurer un complément vie chère en tant qu'aide financière destinée aux personnes appartenant à une communauté domestique dont les revenus n'atteignent pas les seuils fixés par la loi. Il procède à l'unification de plusieurs aides actuellement distinctes - à savoir l'allocation vie chère, la prime énergie, l'aide financière pour personnes âgées ainsi que la subvention pour ménages à faible revenu - en les intégrant dans un dispositif unique géré par le Fonds national de solidarité. Le projet introduit en outre une nouvelle aide financière ciblée, sous forme de complément pour enfants scolarisés. Le texte harmonise les conditions d'accès, la méthode de calcul des revenus et les modalités de versement, tout en prévoyant une procédure unique et des mécanismes visant à réduire le non-recours.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Ministère des Affaires intérieures Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur Fonds national de solidarité		
Date :	27/02/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☒ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique



- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Commission nationale pour la protection des données

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☒ Oui ☐ Non



Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Données concernées: données d'identification, données relatives à la situation familiale, données de résidence, données socio-économiques, données scolaires en cas de présence d'enfants dans la communauté domestique et données liées à d'autres autres aides.
Administrations concernées: Fonds national de solidarité, Centre commun de la sécurité sociale, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, Ministère des Affaires intérieures, Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

date d'entrée en vigueur

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

Le projet crée une démarche administrative impliquant la collecte et le traitement de données à caractère personnel pour l'instruction du complément vie chère. Ces données sont obtenues soit auprès des administrés, soit directement par le Fonds national de solidarité auprès des administrations compétentes, conformément au principe du «once only» afin de limiter la répétition des démarches pour les administrés.

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

pas de différence de traitement selon le genre du demandeur

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>